

Mutuellisme autorisé
ou
SOCIÉTÉ DE GARANTIE

mutuelle CONTRE LE PIQUAGE D'ONCE.

Compte = Rendu

PRÉSENTÉ PAR M. MAURIER, PRÉSIDENT.

A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE,

Tenue le 5 février 1852, à l'hôtel-de-ville de Lyon.



MESSIEURS,



Les projets conçus dans une pensée d'ordre et de bien général, peuvent à leur origine rencontrer de sérieux obstacles; mais lorsque l'œuvre a pu être bien appréciée, l'opinion publique s'y associe et la protège. Telle est, nous osons le dire, la situation de la Société de Garantie, dont l'action tutélaire répand une si salutaire influence sur le présent et l'avenir de notre importante industrie, source la plus féconde du bien-être de l'agglomération lyonnaise.

Nous voudrions nous voir secondés par tous ceux de nos confrères qui aspirent à la fortune ou simplement à l'aisance, par les voies exclusivement honorables. Malheureusement, nous devons l'avouer, il n'en est pas ainsi; car il est difficile d'expliquer cette insouciance et ce refus de concours, en présence d'une lèpre, telle que le piquage d'once, dont tout le monde reconnaît l'action démoralisante. Toutefois, Messieurs, les encouragements ne nous ont pas manqué, et nous devons hautement consigner ici nos sentiments de gratitude pour la Chambre de commerce, qui a bien voulu nous allouer une subvention extraordinaire de 10,000 fr. pour nous permettre de boucler à peu près un budget dont le

*Depuis la lettre Charrier insérée dans
le Choix de la fabrique ou la Société alors
intitulée Société de garantie mutuelle
était qualifiée de mutuellisme des Marchands.
Le mot mutuelle a été supprimé.*

Delon et Bonnet.	Martin-Lacroix.
Dervieu (A.) fils et C ^{ie} .	Martin (F.) et Lamy.
Desgrands (F.)	Martin (J.-M.-P.) et Casimir.
Desq (P.) et C ^{ie} .	Mantelier (P.).
Donat aîné.	Maurier, Lacombe et C ^{ie} .
Duc (C.)	Merle frères et Lenoir.
Dufêtre (F.).	Michard, Girel et C ^{ie} .
Dunod. (<i>Société des Déchets.</i>)	Michel frères.
Dumont et C ^{ie} .	Millon (J.-P.) et C ^{ie} .
Dunand et Jeullien.	Monnet et Magnin.
Edant (G.) et Godemard.	Morand, Porte et C ^{ie} .
Fontaine (Fél.).	Morel (J.-B.) et Garnier.
Fortoul et C ^{ie} .	Mousset, Charbin et C ^{ie} .
Furnion frères.	Martel (V.).
Gaillard (Jos.) et C ^{ie} .	Musy et Galtier.
Geneviev et Canonville.	Nicolas (F.) et Drevet.
Gindre (L.).	Pain fils et Perret.
Girard (C.) et C ^{ie} .	Pascal et C ^{ie} .
Girard neveu et C ^{ie} .	Patricot (R.) et C ^{ie} .
Giraud et Molard.	Perret-Aimé.
Godemard et Meynier. ✱	Perriolat (T.).
Gondre et C ^{ie} .	Perrod et Place.
Schulz frères et Béraud.	Pinoncély et Solar.
Grillet aîné. ✱	Polaillon et Humblot.
Guillou frères.	Ponson (Cl.).
Guinet et C ^{ie} .	Potton (F.), Rambaud et C ^{ie} . ✱
Guize, Rollet et C ^{ie} .	Repiquet et Silvent.
→ Gustelle et C ^{ie} .	Rérolle et Rey jeune.
Heckel aîné.	Reverdy frères.
Lapeyre et Dolbeau.	Reynier cousins.
Lemire père et fils.	Ribolet et Montgrenier.
Maire et Tournu.	Riboud (Ant.) père et fils. ✱
Martin, Girard, Gauthier, Fornas.	Ricard (Ch.) et C ^{ie} .

Roche et Buttner.	Tresca et C ^{ie} .
Roset.	Trocon (Ach.) et C ^{ie} .
Rougier et Bonnet.	Truvé et Ray.
Riboud frères.	Valansot aîné et C ^{ie} .
Sauvage (R.) et C ^{ie} .	Valansot et C ^{ie} .
Savoie.	Verpillat frères.
Silo cousins et C ^{ie} .	Verzier (Ch.).
Siméan (Cl.) et C ^{ie} .	Vial et Drogue.
Thevenet et Monnet.	Vivier et C ^{ie} .
Thevenet, Raffin et Roux.	Yéméniz. ✱
Tholozan et C ^{ie} .	

Administration de la Société.

MESSIEURS

MAURIER, <i>Président.</i>	A. DERVIEU, <i>Secrétaire.</i>
CH. RICARD, <i>Vice-Président.</i>	SCHULZ aîné, <i>Vice-Secrétaire.</i>
L. GINDRE, <i>Trésorier.</i>	



EXTRAIT DES STATUTS.

ARTICLE PREMIER. — La société a pour but d'extirper par prévoyance, ainsi que de poursuivre par voie légale tout abus et toute fraude contraire à l'ordre, à la moralité et par conséquent à la prospérité de la fabrique de soieries. Les perfectionnements relatifs à cette industrie sont également dans ses attributions.

ART. 11. — Les fabricants domiciliés à Lyon ou dans son rayon, désirant faire partie de la Société, en adresseront une demande, écrite au président, lequel la soumettra à une commission tacite, instituée à l'effet d'admettre ou de rejeter tout candidat.

ART. 14 (*Modifié, quant au chiffre, le 30 mars 1848.*). — La cotisation de chaque membre de la Société est fixée à la somme de cinquante francs par an, payable par avance.

NOTA. — MM. les fabricants de tulle, de passementerie et de dorure sont également admis à faire partie de cette institution, offrant une précieuse sauve-garde aux intérêts et à la moralité de leurs manufactures.

Tressa et C ^{ie} .	Boche et Buisson.
Trochon (Ach.) et C ^{ie} .	Bosel.
Troué et Roy.	Bouquier et Bonnet.
Vannot aîné et C ^{ie} .	Biboud frères.
Vannot et C ^{ie} .	Sauvage (B.) et C ^{ie} .
Vassilal frères.	Savoie.
Vassier (Ch.).	Silo cousins et C ^{ie} .
Vin et Brognon.	Siméon (Cl.) et C ^{ie} .
Vinier et C ^{ie} .	Thevenet et Monnet.
Yvonnet & C ^{ie} .	Thevenet, Rablin et Roux.
	Tholonan et C ^{ie} .

Administration de la Société.

Messieurs
 M. Duvivier, Secrétaire.
 M. Buisson, Vice-Président.
 M. Goussier, Trésorier.



EXTRAIT DES STATUTS

Article Premier. — La société a pour but d'exploiter par procédés
 ainsi que de poursuivre par voie légale tout sans et toute fraude con-
 traires à l'ordre, à la moralité et par conséquent à la prospérité de la
 fabrication de soieries. Les perfectionnements relatifs à cette industrie
 sont également dans ses attributions.
 Art. II. — Les fabricants domiciliés à Lyon ou dans son rayon
 désirent faire partie de la société, en adressant une demande écrite
 au président, lequel se soumettra à une commission spéciale, instituée à
 l'effet d'admettre ou de rejeter tout candidat.
 Art. III. (Modifié, quant au chiffre, le 30 mars 1884). — La con-
 stitution de chaque membre de la société est fixée à la somme de cinquante
 francs payés en espèces par avance.
 Art. IV. — MM. les fabricants de soie, de passamanerie et de bonneterie
 sont également admis à faire partie de cette institution, offrant une préférence
 aux fabricants de soieries et à la reproduction de leurs manufactures.

1100. — Imprimerie de Buisson, grande rue de la Soierie, au-dessus de la place de la Soierie.

déficit eût été tel, sans ce secours, que nous pouvions être sous le coup d'une liquidation : mesure profondément désastreuse sous tous les points de vue, et particulièrement sous celui de la moralité et même de l'intelligence de notre corporation. Qu'elle veuille bien réfléchir, nous l'en conjurons, que la Chambre de commerce ne peut pas et ne doit pas faire face à plus de la moitié de nos frais, et que c'est tout-à-fait pour ne pas laisser périliter une institution aussi utile, qu'elle est sortie de ses usages ! Elle ne nous a pas laissé ignorer qu'une telle subvention ne pourrait être renouvelée, attendu que c'est à ceux à qui profite un établissement utile à le soutenir, et que, s'il en était autrement, la Chambre de commerce aurait lieu de penser que notre association n'a pas pour appui la grande majorité des fabricants de soieries.

L'exercice de l'année, clos au 20 juillet 1851, se compose ainsi :

Recettes ordinaires : 129 souscriptions à 50 f. 6,450 f.

Recettes extraordinaires : Produit de 20 actions de
la Société des déchets, pendant dix-huit mois. 700

Recettes extraordinaires : Allocation de la Chambre
de Commerce. 10,000

Montant des recettes. 17,150

Dépenses ordinaires : Vérificateur, teneur de
livres, frais de recette, de distribution et
de bureau. 6,600 f. 00 c.

Dépenses extraordinaires, relatives aux pour-
suites contre le piquage d'once. 11,772 65

(Sur cette somme, 10,685 f. ont été distribués par M. le maire, dont le concours bienveillant ne nous a jamais fait défaut, tant aux indicateurs qu'au personnel de la police, et conformément à notre programme.)

Montant des dépenses. 18,572 f. 65 c.

Il en résulte un déficit de 1,222 f. 63 c., qui doit appeler votre attention sur l'avenir de notre Société.

La commission des finances vous fera son rapport sur la tenue de la comptabilité et l'emploi justifié de vos deniers.

Nous avons lieu d'espérer que vous approuverez votre conseil d'administration, en considérant que la somme importante employée en rémunérations a amené les condamnations de vingt-neuf piqueurs d'once, indépendamment de plusieurs autres affaires très graves qui sont encore pendantes. Les appels ont généralement produit des aggravations de peines.

Les condamnations n'ont épargné aucune catégorie de notre industrie : ouvriers tisseurs, dévideuses, plieurs, enjoliveurs, courtiers marrons, garçons de magasins, marchands de soie et de bourre, négociants-fabricants, classés parmi les plus importants et les plus favorisés de la fortune. Des jugements sévères, hautement approuvés dans la fabrique, fourniront des avertissements utiles à ceux qui seraient tentés de les imiter, et mettront quelque frein aux coupables manœuvres que votre sollicitude cherche à extirper.

Nous croyons devoir, à cette occasion, vous signaler particulièrement un genre de fraude dont les résultats sont très graves et n'ont peut-être pas appelé assez sérieusement votre attention. Nous voulons parler des préparations employées par des mouliniers peu scrupuleux pour surcharger les soies qui leur ont été confiées ou qu'ils vendent pour leur compte. Nous avons la preuve que la surcharge a été poussée jusqu'à neuf et même douze pour cent !

Jugez, Messieurs, des conséquences infinies de ces infâmes manœuvres, au point de vue des concurrences déloyales qu'elles engendrent et de l'immoralité des fortunes qui s'élèvent par ces moyens.

Nous vous engageons de nouveau, Messieurs, à soutenir notre œuvre commune, par une propagande active dans le cercle de vos

confrères et surtout de ceux qui sont dignes de comprendre que c'est pour eux une sorte de devoir strict. C'est dans ce but que nous avons fait rédiger une liste des fabricants où sont classés : 1° les membres actuels de la Société, 2° ceux qui s'en sont retirés, 3° ceux qui n'en ont jamais fait partie.

Maintenant que l'horizon politique s'est éclairci, que l'ordre public est assuré, qu'aucune épouvante n'agit sur les esprits timides, nous ne voyons plus de motif sérieux pour hésiter à se ranger sous la bannière de haute moralité que porte franchement la Société de Garantie.

Vous aurez, Messieurs, à procéder au renouvellement complet du conseil d'administration, dont les fonctions sont expirées depuis le 20 juillet dernier.

Afin de stimuler le zèle de MM. les Fabricants, l'assemblée générale a voté l'impression de l'intéressante lettre qui suit.

Lyon, le 24 novembre 1852.

La Chambre de commerce de Lyon à MM. les présidents et membres du conseil d'administration de la Société de Garantie contre le piquage d'once.

MESSIEURS,

Notre Chambre de commerce s'est rendue au vœu que vous lui avez exprimé par votre lettre du 10 juillet dernier, et sa délibération du 30 octobre, dont nous avons l'honneur de vous adresser une expédition ci-jointe, alloué à la société que vous administrez une subvention extraordinaire de *dix mille francs*, que vous pourrez faire toucher immédiatement à la caisse de la Condition publique des soies, au moyen du mandat de paiement que vous trouverez également sous le pli de la présente lettre.

En donnant à la Société de Garantie contre le piquage d'once cette nouvelle preuve de l'intérêt qu'elle lui porte, notre Chambre de commerce n'a pas seulement eu pour but de couvrir le *déficit* dont cette institution était menacée; elle a aussi espéré que ce sera, pour la fabrique, un encouragement à faire par elle-même de nouveaux et énergiques efforts afin de maintenir son œuvre et d'ajouter sans cesse à l'étendue des services qu'elle a déjà rendus.

Notre Chambre est convaincue qu'aucun sacrifice ne saurait être plus opportunément et plus fructueusement fait par les fabricants, non-seulement en raison de la durée qu'ils peuvent assurer à l'institution, pécuniairement parlant, mais également et surtout à cause de la force morale que lui imprimera leur persévérance dans l'esprit et leur constance dans l'union qui ont été les bases de sa fondation.

Il faut d'ailleurs que si la fabrique, comme notre Chambre aime à n'en pas douter, désire sérieusement et sincèrement la consolidation de la Société de Garantie contre le piquage d'once, elle ne compte bien positivement, pour cela, que sur elle-même.

Notre Chambre, en effet, lui a, jusqu'ici, volontiers fourni des ressources au moyen de l'excédant des recettes de la Condition des soies sur les dépenses; mais la source de ces produits peut, sinon se tarir tout à fait, au moins s'affaiblir au point de ne pouvoir plus suffire qu'aux frais de l'exploitation, comme cela s'est vu à une époque qui n'est pas encore très-éloignée. En outre, cette dispensation de fonds ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un vote annuel; aujourd'hui la composition de notre Chambre est toute sympathique à l'institution de la Société de Garantie; mais nul ne saurait assurer que cette disposition s'y maintienne indéfiniment; et s'il arrivait qu'un jour le vote fût refusé, que deviendrait la Société de Garantie si elle avait trop étroitement fait dépendre son existence de cette éventualité?

Notre Chambre appelle sérieusement, Messieurs, votre attention sur ces considérations; *elle verra avec satisfaction que vous*

cherchiez à donner à la Société de Garantie contre le piquage d'once une puissante et régénératrice impulsion : que le chiffre de la cotisation soit, à la rigueur, diminué; mais que par le même motif de son abaissement à un taux qui le mettra à la portée de la généralité des fabricants, il soit un stimulant déterminant pour ceux qui sont restés étrangers jusqu'à présent aux efforts de la Société, d'y prendre, à l'avenir, une part active et efficace. Vous aurez bien mérité de la fabrique en poussant à ce résultat; et notre Chambre de commerce sera heureuse d'y applaudir et de vous en féliciter.

Agréez, Messieurs, l'expression de notre considération très-distinguée.

Le Président de la Chambre de commerce,
signé : BROSSET.

Le Secrétaire, membre de la Chambre,
signé : H. JAMES.

La liste des Fabricants de soieries se trouve classée de manière à faciliter les démarches que chacun des Sociétaires sera à même de faire, afin de suivre les sages recommandations de la Chambre de commerce, consistant à donner à la Société de Garantie toute l'extention dont elle est susceptible.

Annexe 1.

Liste des Fabricants n'ayant pas encore fait partie de la Société.

MESSIEURS

Arnaud (L.)	Fayetons fils et Boiron.
Auduc (veuve) et Berger.	Flandrin (C.-J.).
Baizelon et fils.	Fond et Fourneron.
Barbier (Jos.).	Forest (Jos.).
Barrot (L.) et C ^{ie} .	Fourès (B.).
Benoit et Demarquet.	Garin (F.).
Blanchon frères.	Giraud (Alex.).
Borot fils.	Girodon (A.).
Bouteille frères.	Gonnard (P.).
Briéry frères.	Larrivé et C ^{ie} .
Brosset aîné. ✱	Lorin, Roybet et Naquin.
Brunet, Lecomte et Guichard.	Mallet aîné et C ^{ie} .
Buer (J.-M.).	Maron et C ^{ie} .
Buisson-Tabard.	Martel (Désiré).
Caffarel (F.).	Martin et Dolbeau.
Cathelin (Ant.).	Mathevon et Bouvard frères. ✱ ✱
Chabaud fils.	Meurer et Jandin.
Chaboud fils.	Micolot (J.).
Chapot-Chinard.	Millet (J.).
Chazottier jeune et C ^{ie} .	Monet (Ant.).
Chazottier neveu.	Morel et Magnillat.
Courajod père et fils.	Morelon et Batheiron.
Devernay et Perricaud.	Nesme et C ^{ie} .
Donzel frères.	Pascal et C ^{ie} .
Dumaine, Manuel et C ^{ie} .	Pater et C ^{ie} .
Dumoy et Montessuy.	Pensut et Ruffin.
Dupont fils et Barreton.	Perrachon (F.).
Favre et Guittard.	Perret, Bigot et C ^{ie} .

Perret et Drivet.	Ruet (J.-M.).
Peyselson (A.).	Sandrin et Arquillère.
Piaget et Roux.	Sandrin (F.).
Pidard et C ^{ie} .	Sestier, Molleron.
Pinoncély fils et C ^{ie} .	Tabard (J.).
Pinoncély et Bonjour.	Tabard (Et.).
Poujoulat.	Teillard (C.-M.). *
Rapou, Perrin et Péalat.	Thomasset oncle et neveu.
Rave (J.-M.).	Tournier fils et Perrod.
Razuret fils.	Vadoux (Jos.)
Renaud et Favrot.	Vanel (L.).
Robas (Et.).	Verset et Forest.
Rouillet veuve.	Volozan et C ^{ie} .
Roux frères.	

Pilori 2.

Liste des Fabricants démissionnaires.

MESSIEURS

Arquillère et C ^{ie} .	Giraud et Berger.
Brun frères.	Giraud (G.).
Buisson frères.	Gonelle jeune.
Bertrand, Floret et Popy.	Goujon (J.-M.).
Burel frères.	Guillebeau frères.
Bussy frères.	Grand frères. *
Claret aîné et Cirlot.	Henry (FF.) et Jouve.
Dalbepierre fils et Sulchard.	Lafond et Benazech.
Dime jeune et C ^{ie} .	Marietton frères.
Dubourg et C ^{ie} .	Michel frères et Meynier.
Durand frères.	Milloz (J.) et C ^{ie} .
Faidide et C ^{ie} .	Miloud et Cabaud.
Fornier, Janin et Falsant.	Mollière et C ^{ie} .
Gamot (Alex.).	Monnayeur et Moras.

Morel (V.) et Patel.	Reyre (D.).
Moreteau (V.) et C ^{ie} .	Roche et Dime.
Nourry frères et Meynard.	Roux (Barth.) et C ^{ie} .
Pariat et Boissey.	Rousset et Nachury.
Perrier et Drivet.	Servant et Devienne.
Peillon (G.) fils et C ^{ie} .	Tarpin père et fils.
Rave (Ch.).	Thevenet et Perraud.
Rebeyre (S.).	Tardy (F.) et C ^{ie} .
Rey (Aug.) et Gonon.	

Liste des Fabricants composant la Société de Garantie.

MESSIEURS

Andréan et Revoux.	Bonneton (Jos.) et Doux.
Badoil et Bellaton.	Brès et C ^{ie} .
Balleidier (Fél.).	Boirivent (A.) et C ^{ie} .
Barogy.	Bonnand et C ^{ie} .
Baron et Finaz.	Bouvard et Lançon.
Bayard frères.	Baboin aîné.
Bellon et C ^{ie} .	Brisson frères. ✱
Belmont (Phil.) et C ^{ie} .	Brosse et C ^{ie} .
Belmont-Terret et C ^{ie} .	Brunet, Cochaud et C ^{ie} .
Berger et Guinet.	Caquet, Vauzelle et Devienne.
Berger et Pauthe.	Chaffanjou et Françon.
Bernard et Jacques.	Champagne et Rougier. ✱
Bertrand, Gayet et Dumontat.	Chavent (A.) et C ^{ie} .
Bibet (Ch.) et C ^{ie} .	Chenevier, Roux et Duressy.
Billard.	Chuard fils et C ^{ie} .
Blache et C ^{ie} .	Cinier (C.).
Boeoup, Villard et Saulnier.	Croizat et C ^{ie} .
Bois (A.) et C ^{ie} .	Damiron frères.
Bonnet (Cl.-Jos.). ✱	Deléchaux.

